

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

Quorum	7
Présents	11
Votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 7 décembre 2023

L'an Deux mille vingt-trois et le 13 décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, Mme Sophie COSTEAU, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,

Absents excusés: M Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Convention de formation professionnelle continue avec AFTRAL dans le cadre de la Formation Continue Obligatoire de Transport de Marchandises (FCO)

Considérant que la Formation Continue Obligatoire de Transport de Marchandises (FCO) s'adresse aux chauffeurs du Syndicat Centre Hérault et qu'elle est obligatoire tous les 5 ans afin d'actualiser les connaissances et de parfaire les pratiques en matière de sécurité et réglementation professionnelle,

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec un organisme de formation agréé,

Monsieur le Président propose l'organisme AFTRAL, Parc d'Activités Méditerranée, 3470 Pérols.

Il présente la convention de formation professionnelle continue n° OC202312258666 avec AFTRAL qui correspond à la formation d'un agent du Syndicat Centre Hérault sur la période du 15 au 19 janvier 2024 pour un montant de 720.00 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée avec AFTRAL dans le cadre de la Formation Continue Obligatoire de Transport de Marchandises (FCO) pour un montant de 720.00 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le : .../.../2023
et publié ou notifié le : .../.../2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.